



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.786/2
du 18 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté de
l'Exécutif du 12 juin 1985 relatif à l'octroi de certains
avantages aux personnes recevant une formation
professionnelle'

Le 23 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 juin 1985 relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 février 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, b), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 'concernant la sécurité sociale des travailleurs', selon lequel,

« [d]ans les conditions que le Roi détermine, l'Office national de l'emploi a pour mission de promouvoir et organiser la réadaptation professionnelle des chômeurs involontaires ».

Il s'agit d'une mission relevant de la formation professionnelle définie à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ¹.

Le décret du 17 janvier 2000 'portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone' a créé l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone (article 1^{er}) et défini ses missions (article 2). L'article 2, § 5, du décret prévoit que le Gouvernement peut fixer des conditions-cadres pour l'exercice de ces missions.

L'Office de l'emploi de la Communauté germanophone a notamment pour mission, en ce qui concerne la formation professionnelle, de promouvoir et d'organiser la formation et la formation continue ainsi que la réadaptation professionnelle des demandeurs d'emploi et des travailleurs (article 2, § 2, du décret).

Il suit de ce qui précède que l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, b) de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité a été implicitement abrogé par le décret du 17 janvier 2000 précité et que l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 2, §§ 2 et 5, de ce décret.

Il convient dès lors d'adapter en ce sens l'alinéa 1^{er}.

¹ En vertu de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1984 'portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public et autres services de l'État', l'exécution de certaines missions dévolues à l'Office national de l'emploi, à savoir celles prévues à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, b) et c), a été transférée à la Communauté française, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les articles 10 et suivants du décret du 17 janvier 2000 précité déterminent les missions du Comité de gestion et du fonctionnaire dirigeant. Le Comité de gestion fixe les règles relatives à la gestion journalière de l'Office ainsi que les compétences du fonctionnaire dirigeant de l'Office et les décisions en la matière sont soumises au Gouvernement pour approbation (article 13, alinéa 2, du décret).

Le Gouvernement n'est pas habilité à fixer lui-même les compétences du fonctionnaire dirigeant.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} et la première phrase de l'alinéa 2 doivent être fusionnés et les mots « incombe au directeur délégué de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone » (alinéa 1^{er}) et les mots « Cette décision » (alinéa 2, première phrase) doivent être omis.

Article 2

Dans son avis, l'Inspecteur général des Finances relève que cet article « réalise une transposition fidèle des dispositions de l'Accord de coopération [entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux stages de transition] dans le régime juridique de la Communauté germanophone ».

Comme le confirme la fonctionnaire déléguée, cet accord de coopération n'existe qu'à l'état de projet, même si, en sa séance du 13 décembre 2012, le Gouvernement y a déjà marqué son accord et habilité le Ministre-président et le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi à le signer. Il n'a pas été signé par toutes les parties et aucun assentiment n'a encore été donné.

Or, l'objectif est clairement de donner exécution à cet accord de coopération. Il en résulte que, pour ce qui concerne son article 2, le projet est prématuré.

Il en résulte également que l'alinéa 3 du préambule qui aurait pu prendre la forme d'un considérant doit être omis.

Article 3

Selon l'article 3 du projet, l'arrêté en projet produit ses effets au 1^{er} janvier 2013.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne

une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS